

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mercredi 10 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni à la salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Ludovic SPIERS avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :
48

Nombre de membres présents :
46

Nombre de membres votants :
48

Date de convocation :
04/06/2026

Date d'affichage du procès-verbal :

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, A. DUVAL, M. DANICAN, C. GREARD, C. DUPONT, H. ENOT, R. LAMBARD, R. LESIEUR, J. LEMAÎTRE, G. GUIOC, L. SPIERS, M.A. HEROUT, R. AVISSE, M.L. TOUCHAIS, X. GRAWITZ, MJ LE DANOIS, H. HOUEL, L. CHARENTON, H. LHONNEUR, I. DUCHEMIN, F. SIMON, D. PIGNOT, P. MARIE, D. FERON, S. LA DUNE, M. LARUE, A. MINERBE, F. BEROT, I. DELADUNE, S. DELARUE, L. LAMOTTE, F. DESERT, C. LALANDE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, G. DUBOURG, Y. LETOUZE, S. LEQUERTIER, B. FLAMBARD, A. HOLLEY, N. LAMARE, JP. JACQUET, N. MULLER, G. CHARRAULT, J.C. BEAUSSIN.

Absent représenté : L. MIGNOT donne procuration à I. DELADUNE. M. GIOVANNONE donne procuration à J. LEMAÎTRE.

Numéro de délibération :
1723 - 2026-06-10

Absent excusé : /.

Désaffectation de biens appartenant au Port de plaisance

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2141-1 et suivants ;
CONSIDERANT que les pontons endommagés ne sont plus utilisables par le service car inaptes à assumer leur fonction ;

Il est exposé aux membres du conseil communautaire qu'un ensemble de pontons, appartenant à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, a été fortement endommagé lors du passage de la tempête CIARAN et est devenu inutilisable par le port de plaisance depuis cette date. Ils ont pu être remplacés par 4 pontons neufs grâce au fonds exceptionnel CIARAN versé par l'Etat.

Suite à ces mises aux rebus, les Bateliers des Marais du Cotentin et l'association du Club nautique Carentanais ont fait part à la communauté de communes de leur souhait d'acquérir des éléments de pontons endommagés afin de les réparer et de les utiliser à d'autres fins.

Avant de pouvoir procéder aux cessions de ces pontons appartenant au domaine public de la collectivité, il convient de procéder à leur désaffectation et, par la suite, à leur déclassement pour sortir ces biens du domaine public du port de plaisance.

Pour mémoire, les dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques énoncent qu'« un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

En l'espèce, ces pontons ne sont plus utilisés par le service du port de plaisance depuis le 2 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autorisent la désaffectation de ces biens à l'usage du service de port de plaisance et permettent leur retour au sein du domaine privé de la collectivité.

Ainsi délibéré – Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

CARENTAN, le 10 juin 2026

Le Président de la Communauté de Communes
de la Baie du Cotentin,



Ludovic SPIERS